

## **Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, ordonnance du 21 octobre 2020**

*Overheidsopdracht – Aanbesteding georganiseerd door een buitenlandse overheidsinstelling – Beroep door onderneming wiens bod niet weerhouden werd – Internationale bevoegdheid van de Belgische rechter – Administratieve akte – Territoriaal karakter van het administratief recht – IPR niet relevant – Verordening 1215/2012 (Brussel Ibis) – Burgerlijke en handelszaken – Optreden van overheidsdienst in de uitoefening van de bijzondere bevoegdheden als overheidsdienst – Geschil valt buiten Verordening 1215/2012 (Brussel Ibis) – WIPR – Geschil valt buiten het internationaal privaatrecht*

*Marché public – Adjudication par une autorité publique étrangère – Recours d'une entreprise évincée – Pouvoir de juridiction des juridictions belges – Acte administratif – Territorialité du droit administratif – Inapplicabilité du droit international privé – Règlement 1215/2012 (Bruxelles Ibis) – Matière civile et commerciale – Intervention d'une autorité publique dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique – Litige échappant au Règlement 1215/2012 (Bruxelles Ibis) – CODIP – Litige échappant au droit international privé*

En cause de :

L'asbl BF, dont le siège social est établi à [...] Bruxelles, [...] et inscrite à la BCE sous le numéro [...];

Partie demanderesse,

Représentée par Me L. Demez, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill, 253/40, chez qui la partie demanderesse fait élection de domicile [...];

CONTRE :

1. Le Lycée JM, institution déconcentrée de l'AEFE, dont le siège est établi [...] à [...] Bruxelles;

2. L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, en abrégé AEFE, dont le siège social est établi à 75014 Paris (France), place de Catalogne, 23;

Première et deuxième parties défenderesses,

Représentées par Me S. Rixhon, avocat à 1180 Bruxelles, Drève du Sénéchal, 19, [...];

3. SH, association sans but lucratif, inscrite à la BCE sous le numéro [...], dont le siège social est établi à [...] Bruxelles, [...];

Troisième partie défenderesse,

Représentée par Me G. Tefengang, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 235, [...];

4, L'asbl CFS, dont le siège social est établi à [...] Bierges, [...] et inscrite à la BCE sous le numéro [...];

Quatrième partie défenderesse,

Représentée par Me L. Housen, avocat à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 74/16, [...];

En cette cause, prise en délibéré le 12 octobre 2020, nous prononçons l'ordonnance suivante :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la citation comme en référé signifiée le 29 juin 2020 (pour les 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> parties défenderesses), le 1<sup>er</sup> juillet 2020 (pour la 3<sup>ème</sup> partie défenderesse) et le 9 juillet 2020 (pour la 2<sup>ème</sup> partie défenderesse);
- les conclusions principales pour l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger et le Lycée [...] remises au greffe du tribunal le 29 juillet 2020 ;
- l'ordonnance prononcée par le tribunal de céans le 29 juillet 2020 ;
- les conclusions « en réplique » pour SH remises au greffe du tribunal le 14 août 2020 ;
- les conclusions principales pour l'asbl CFS remises au greffe du tribunal le 21 août 2020 ;
- les conclusions principales pour l'asbl BD remises au greffe du tribunal le 28 août 2020;
- les conclusions de synthèse pour l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger et le Lycée [...] remises au greffe du tribunal le 3 septembre 2020 ;
- les conclusions principales pour l'asbl CFS remises au greffe du tribunal le 14 septembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour l'asbl BF remises au greffe du tribunal le 17 septembre 2020 ;
- les ultimes répliques pour l'asbl CFS remises au greffe du tribunal le 21 septembre 2020 ;
- les ultimes répliques pour l'asbl SH remises au greffe du tribunal le 22 septembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger et le [...] remises au greffe du tribunal le 24 septembre 2020 ;

Entendu en leur plaidoirie les conseils des parties à l'audience publique du 5 octobre 2020 à laquelle la cause a été mise en continuation pour dépôt de pièces par les parties défenderesses à l'audience publique du 12 octobre 2020 ;

## **I. Objet des demandes**

1. L'asbl BF sollicite au terme de ses dernières conclusions qu'il soit fait droit aux demandes suivantes:

- A titre principal, déclarer l'absence d'effets immédiate du marché litigieux et, en conséquence, de prononcer :
  - L'annulation rétroactive de toutes les obligations contractuelles conformément à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi recours ;
  - Ou, à tout le moins, d'une part, l'annulation limitée aux obligations qui doivent encore être exécutées et, d'autre part, l'infliction au pouvoir adjudicateur d'une pénalité financière de 10% du montant total (pour les 4 années) du marché litigieux HTVA auquel il a été attribué, soit un montant de 109.380,687 euros sous déduction du montant du marché correspondant au lot 1 ;
- À titre subsidiaire, d'imposer au pouvoir adjudicateur une sanction de substitution, sous la forme d'un abrègement de la durée du marché à 6 mois ou, à tout le moins, une pénalité financière de 10% du montant total de 109.380,687 euros sous déduction du montant du marché correspondant au lot 1 ;

- Condamner les parties défenderesses solidairement, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre, au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 6.000 euros.

2. L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (ci-après l'AEFE) et le Lycée français [...] sollicitent, au terme de leurs dernières conclusions, que l'action soit déclarée irrecevable, à défaut de pouvoir de juridiction des tribunaux belges, où à tout le moins, d'un défaut de compétence des juridictions judiciaires belges ou du Président du Tribunal statuant comme en référé.

À défaut, ils demandent que l'action soit déclarée irrecevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du Lycée français JM.

A titre subsidiaire, ils demandent que l'action soit déclarée non fondée.

Ils postulent, en tout état de cause, la condamnation de la partie demanderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 6.000 €.

En toute hypothèse, ils sollicitent que la confidentialité des pièces n°10, 11 et 12 soit prononcée et maintenue après le prononcé du jugement.

3. L'asbl CFS sollicite, au terme de ses dernières conclusions, que la demande soit déclarée irrecevable ou à tout le moins partiellement irrecevable en ce qu'elle concerne l'attribution du lot 1 et, en tout état de cause, confirmer l'attribution du lot 1 à l'asbl CFS.

A titre subsidiaire, elle postule que la demande soit déclarée non fondée.

Elle sollicite, en tout état de cause, que la partie demanderesse soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 6.000 €.

4. L'asbl SH sollicite, au terme de ses dernières conclusions, que nous nous déclarions incompétent.

A titre subsidiaire, elle sollicite que l'action soit déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

Elle sollicite, en tout état de cause, que la partie demanderesse soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 6.000 €, et que le jugement soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

## **II. Confidentialité**

5. L'AEFE et le Lycée [...] ont déposé des pièces confidentielles, soit les offres des trois soumissionnaires à la cause (pièces n°10 à 12). Elles invoquent le secret des affaires pour justifier cette confidentialité (article 21 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2014/18/CE).

A l'audience du 5 octobre 2020, nous avons interpellé le conseil de l'AEFE et du Lycée [...] dès lors que les pièces confidentielles n°11 et 12 n'apparaissaient pas complètes (certaines annexes reprises dans l'inventaire des offres n'étaient notamment pas jointes). L'affaire a été mise en continuation au 12 octobre 2020 afin de permettre au conseil de l'AEFE et du Lycée [...] de vérifier si les pièces produites étaient bien conformes à ce qui avait été déposé par les soumissionnaires au moment de leur offre. A l'audience du 12 octobre 2020, deux nouvelles pièces n°11 et 12 ont été déposées à titre confidentiel

par le conseil de l'AEFE et du Lycée [...], ce dernier expliquant que les pièces n°11 et 12 produites précédemment n'étaient effectivement pas complètes.

L'asbl BF ne s'est pas opposée à ce que les pièces n°10, 11 et 12 de l'AEFE et du Lycée français JM soient, dans un premier temps, déposées à titre confidentiel lors des audiences des 5 et 12 octobre 2020. Elle nous demande, par contre, d'ordonner leur production à titre officiel afin que celles-ci puissent être soumises au débat contradictoire.

Les autres parties ont marqué leur accord pour ce dépôt et pour que ces pièces fassent partie de notre délibéré, sans avoir fait l'objet d'un traitement contradictoire.

6. L'examen des pièces produites à titre confidentiel n'étant pas nécessaire dans le cadre de l'appréciation de notre pouvoir de juridiction et de notre compétence pour connaître du présent litige, il n'y aura lieu de trancher la question d'une éventuelle production de ces pièces que dans l'hypothèse où nous devons nous déclarer compétent.

Cette question ne sera, par conséquent, tranchée, le cas échéant, qu'après examen des moyens soulevés par les parties défenderesses quant à notre incompétence.

### III. Contexte factuel

7. L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (ci-après AEFE) est un établissement public national placé sous la tutelle du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de l'Etat français.

Le Lycée [...] est un établissement scolaire géré directement par l'AEFE.

L'asbl BF a, notamment, pour activité l'encadrement et l'animation de groupes d'enfants de maternelles et primaires.

8. Le présent litige porte sur la procédure d'attribution du marché public « surveillance, garderie, animation et encadrement des élèves » lancé par l'AEFE et publié au SIMAP (publication européenne) le 21 janvier 2020.

Selon le document intitulé « *Cahier des clauses particulières relatif au marché de surveillance, animation et encadrement des élèves (surveillance, garderie, études surveillées, animation/encadrement voyage scolaire)* », le marché concerne les élèves du Lycée [...], situé à Uccle, ceci au niveau primaire (maternelle et élémentaire) et secondaire (collège et lycée) (pièce n°9 BF).

Il est divisé en 7 lots distincts.

Il est précisé à l'article 2.1 que le marché est passé selon la procédure ouverte. Il est renvoyé à la directive 2014/24/UE du 26/02/2014 du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics.

L'article 2.2. précise les documents qui doivent être joints à l'offre.

L'article 2.3. intitulé « critères de sélection » prévoit ce qui suit :

« Le lycée [...] choisira l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères suivants :

**Une note technique détaillant :**

*Une présentation précise de l'équipe et notamment des personnes dédiées à l'exécution des prestations (..); Le candidat garantira la présence continue de ce personnel et fournira les attestations détaillant les qualifications et diplômes du personnel mis à disposition.*

*Les références du candidat concernant l'objet du marché au cours des 3 dernières années {...}.  
Les mesures décrites par le soumissionnaire dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le domaine du bien-être au travail.*

**L'acte d'engagement :**

*Mentionnant le taux horaire proposé pour chaque prestation.*

*L'établissement choisira l'offre économiquement la plus satisfaisante avec la pondération indiquée :*

- *Qualité et cohérence de l'offre au regard du cahier des charges : 50%*
- *Expériences réussies similaires, qualification du prestataire et de ses équipes : 50%.».*

L'article 4 précise que le contrat est conclu pour une année scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reconductible tacitement trois fois pour une période d'année scolaire supplémentaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve, toutefois, la possibilité de ne pas reconduire le contrat pour l'année scolaire suivante, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois avant l'échéance du contrat.

L'article 5 prévoit que le marché est constitué par :

- L'acte d'engagement,
- Les documents énumérés au §2.2.1,
- Le cahier des clauses particulières.

L'article 11 stipule que les offres doivent être remises avant le 10 février 2020.

Enfin, l'article 16 intitulé « *Différends ou litiges* » prévoit :

*«Si, à l'occasion de l'exécution du marché, un différend survient entre le titulaire et l'Administration, il sera fait application des dispositions prévues par le droit belge. Tout litige sera soumis aux tribunaux de l'ordre judiciaire francophone de Bruxelles».*

9. Un Règlement de consultation a également été établi dans le cadre du marché (pièce n°10 BF).

Il n'est pas contesté que celui-ci a été porté à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires en temps utile. Ce règlement précise, en outre, expressément, en son article 1.3, qu'il fait partie des pièces constitutives du marché. Tel apparaît effectivement être le cas, contrairement à ce qui est allégué, sans être davantage étayé, par l'asbl BF. Nous relèverons, à cet égard, notamment, que le Règlement modifie en son article 1.8. la date limite de réception des offres qui est dorénavant fixée au 2 mars 2020 (et non plus au 10 février 2020, date prévue à l'article 11 du Cahier des clauses particulières) et que c'est bien la date du 2 mars 2020, prévue par ledit Règlement, qui a été prise en considération par les soumissionnaires pour le dépôt de leur offre. Ainsi, l'asbl BF a notamment déposé son offre le 26 février 2020.

Le Règlement de consultation identifie le pouvoir adjudicateur comme étant l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, Lycée [...] situé [...] à Uccle.

L'article 1.2.4. de ce Règlement intitulé « *Forme du marché* » stipule ce qui suit :

*« Marché unique.*

*CCAG de référence : CCAG service (selon arrêté du 19 janvier 2009, JORF) ».*

Cet article renvoie à l'Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services adopté par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de l'Etat français.

L'article 1.5. intitulé « *Jugement des offres* » précise ce qui suit :

*« Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera effectuée sur la base des critères pondérés suivants :*

*Prix : 60%*

*Formation du personnel : 20%*

*Proposition de remplacement en cas d'absence du personnel : 20%.*

*Le marché ne pourra être attribué au prestataire retenu que sous réserve qu'il produise l'ensemble des certificats et attestations demandés dans les dispositions administratives et techniques dans un délai de huit jours à compter de la date de signature de l'avis de réception postal de la lettre l'informant qu'il est retenu.*

*L'attention des soumissionnaires est attirée sur le point suivant : Le Lycée JM privilégiera les entreprises accordant les CDI avec une annualisation du temps de travail des personnels affectés sur le site. Les offres s'inscrivant dans une démarche environnementale seront appréciées favorablement. ».*

10. Quatre entreprises ont remis une offre avant la date du 2 mars 2020, dont notamment :

- L'asbl BF pour les lots 2 à 7,
- L'asbl CFS pour les 7 lots,
- L'asbl SH pour les 7 lots.

11. Un rapport argumentaire a été établi (pièce n°5 AEFE). Au terme de celui-ci, il est proposé :

- d'attribuer le marché de surveillance à l'asbl SH pour les lots 2, 3, 5, 6 et 7 pour un montant total de 737.087,748 euros pour une période de 4 ans;
- D'attribuer le marché de surveillance à l'asbl CFS pour les lots 1 et 4 pour un montant total de 356.719,12 euros pour une période de 4 ans.

Il ressort de ce rapport que les offres ont été évaluées sur la base des critères suivants :

- Qualité de la prestation/formation du personnel (20 points),
- Politique sociale (bien-être au travail) (20 points),
- Prix (60 points).

12. Le 10 avril 2020, la décision du pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre de l'asbl BF et d'attribuer les lots 1 et 4 à l'asbl SH et les lots 2, 3, 5, 6 et 7 à l'asbl CFS a été notifiée aux soumissionnaires (pièce n°6 AEFE).

La motivation de la décision de rejet est la suivante :

*« Le rapport valeur technique de l'offre, bien-être au travail et le prix est insatisfaisant ».*

Les notes obtenues pour la qualité de l'offre, la politique de bien-être au travail et le prix sont précisées, ceci pour les trois soumissionnaires parties à la présente procédure.

La notification de la décision de rejet contient également les précisions suivantes :

- Au point A, le pouvoir adjudicateur est identifié comme étant le Directeur de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, situé place de Catalogne 23 à 75 014 Paris;
- Au point F intitulé « Délais et voies de recours », « Le délai de suspension avant la signature du marché public ou de l'accord-cadre est de 5 jours à compter de la date d'envoi de la présente notification ».

13. Le 14 avril 2020, l'asbl BF a adressé un courrier au Directeur de l'AEFE ainsi qu'au Lycée [...] Au terme de ce courrier, elle a déclaré introduire un recours à l'encontre de la décision de rejet de l'offre relatif au marché litigieux, ceci conformément au point « F- Délais et voies de recours » indiqué dans la notification du rejet de l'offre (pièce n°14 BF).

Elle a précisé dans ce courrier, de manière circonstanciée, les motifs de sa contestation.

Le Lycée [...] a accusé réception des observations formulées par l'asbl BF futés » par courriel du 23 avril 2020 (pièce n°15 BF).

Par courriel daté du 4 juin 2020, le conseil de l'asbl BF a invité l'AEFE et le Lycée [...] à lui communiquer par retour de courriel :

- La décision d'attribution motivée,
- Les motifs de la non-sélection de sa cliente,
- La décision prise sur le recours du 14 avril 2020.

Le Lycée [...] a décidé de ne pas modifier les décisions d'attribution précédemment adoptées et a communiqué cette décision à l'asbl BF par courrier du 9 juin 2020 {pièce n°17 BF}.

Par courrier officiel daté du 10 juin 2020, cette décision a été communiquée par le conseil de l'AEFE au conseil de l'asbl BF ainsi que le comparatif des différentes offres (avec noircissement des considérations sur les offres des autres soumissionnaires) (pièce n°18 BF).

14. L'AEFE produit un courriel du 4 juin 2020 (pièce n°13) qu'elle a adressé au Lycée [...] qui contenait en pièces jointes les délégations de signature du Directeur de l'AEFE au profit du chef d'établissement Mme BG concernant le marché de surveillance (pièce n°9), celle-ci étant autorisée à signer le marché de surveillance portant sur 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

- avec l'asbl SH pour un montant total de 737.088 euros,
- Avec l'asbl CFS pour les lots 1 et 4 pour un montant total de 356.719 euros.

Le 10 juin 2020, les conventions entre l'AEFE et les asbl SH et CFS ont été signées, aucune procédure judiciaire n'ayant été introduite.

15. La présente procédure comme en référé a été introduite par citation signifiée le 28 juin 2020 (pour les 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> parties défenderesses), le 1<sup>o</sup> juillet 2020 (pour la 3<sup>ème</sup> partie défenderesse) et le 9 juillet 2020 (pour la 2<sup>ème</sup> partie défenderesse).

16. Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Lycée [...] à communiqué à l'asbl BF le rapport argumentaire non noirci (pièce n°25 BF).

#### **IV. Quant à notre pouvoir de juridiction (compétence internationale)**

17. Les parties défenderesses soulèvent un premier moyen tiré de l'absence de pouvoir de juridiction des juridictions belges pour connaître du présent litige. Elles soutiennent que seules les juridictions françaises auraient pouvoir de juridiction pour connaître du présent litige.

18. La compétence est le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui.

19. L'article L452-1 du Code français de l'Education prévoit que l'AEFE est « *un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération* ». Elle assure les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants français résidant hors de France.

Le Lycée [...] est un EGD, soit un établissement scolaire géré directement par l'AEFE.

Les EGD sont constitués en services déconcentrés de l'AEFE.

A l'instar du système existant en droit administratif belge, la déconcentration est « *la technique d'organisation administrative qui conduit à placer, ailleurs qu'au sein des services d'administration générale, et le plus souvent ailleurs que dans la capitale, certains services, en vue de rendre l'action administrative plus efficace, tout en maintenant ces services sous l'autorité hiérarchique du ministre responsable, mais sans leur conférer la moindre autonomie* »<sup>6</sup>. Elle se différencie de la décentralisation qui est la « *technique institutionnelle par laquelle une personne morale de droit public crée une autre personne morale de droit public, lui confie des responsabilités autonomes et exerce, à son égard, un — ou des — contrôle(s) de tutelle* »<sup>7</sup>.

Il ressort de ce qui précède que le Lycée [...] ne dispose d'aucune autonomie par rapport à l'AEFE et fait partie de la même personne morale de droit public que celle-ci.

La mention de l'AEFE ainsi que l'indication de la qualité d' « établissement en gestion directe » du Lycée [...] figurent toutes deux tant sur le papier à en-tête de l'ensemble des courriers rédigés par le Lycée [...], dans la signature électronique des courriels rédigés par cette dernière que sur les documents du marché. L'AEFE est identifiée comme étant le pouvoir adjudicateur dans le Règlement de consultation ainsi que dans l'acte de notification de la décision de rejet de l'offre émise par l'asbl BF. Il apparaît de ce qui précède que cette dernière ne pouvait ignorer qu'il s'agissait d'un marché public lancé par une personne morale de droit public française.

20. La décision d'attribution litigieuse a été prise par l'AEFE en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

Une telle décision répond à la définition d'un acte administratif individuel dès lors qu'il vise une ou plusieurs personnes nommément désignées, soit les soumissionnaires au marché public litigieux.

L'acte administratif, « *du fait de son auteur - une personne ou un organisme relevant de l'administration/du pouvoir exécutif - et de son objet - la mise en œuvre de prérogatives de puissance*

---

<sup>6</sup> D. Renders, *Droit administratif général*, 2<sup>ème</sup> éd. Bruylant, 2017, Bruxelles, n° 88.

<sup>7</sup> D. Renders, *op. cit.*, n° 86.



*publique et/ou l'exécution d'un service public à caractère administratif - est soumis à un droit particulier, spécifique à la puissance publique : le droit administratif »<sup>8</sup>.*

Le droit administratif a un caractère essentiellement territorial, dès lors qu'il est lié à la souveraineté de l'Etat dont il émane<sup>9</sup>.

La décision d'attribution litigieuse a été prise par une autorité administrative relevant du pouvoir exécutif de l'Etat français. Elle s'inscrit dans le cadre de l'exécution par cette autorité d'un service public à caractère administratif. Elle est, à ce titre, soumise au droit administratif français.

L'article 26 de la Directive 2014/24/UE prévoit, à cet égard, que « *lorsqu'ils passent des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs mettent en œuvre les procédures nationales adaptées de manière à être conformes à la présente directive (...)* ».

Contrairement à ce que soutient l'asbl BF, les documents du marché confirment, pour autant que de besoin, ce qui précède dès lors qu'il y est expressément fait référence à la réglementation française (article 1.2.4. du Règlement de consultation).

21. Les Etats membres doivent prendre des mesures nécessaires pour garantir des recours efficaces en matière de marchés publics.

La Cour de Justice des Communautés européennes a jugé, à cet égard, qu'il appartient à chaque Etat de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges qui mettent en cause des droits individuels dérivés de l'ordre juridique communautaire, étant entendu que les Etats membres portent la responsabilité d'assurer, dans chaque cas, une protection effective de ces droits<sup>10</sup>. Chaque Etat supporte donc la responsabilité d'assurer cette protection juridictionnelle<sup>11</sup>.

Le droit administratif français prévoit une telle protection et désigne la juridiction compétente pour trancher les litiges qui surviendraient dans le cadre de la passation d'un marché public.

En effet, l'article L551-1 du Code français de la Justice administrative prévoit un recours devant le Président du tribunal administratif, en la forme des référés, en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet, notamment, la prestation de services avec une contrepartie économique.

Le juge, saisi sur cette base, peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, s'il l'estime opportun. Il peut également annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat.

L'article L551-4 prévoit, en outre, que le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle.

L'article L551-13 organise, par ailleurs, un recours devant le président du Tribunal administratif lorsque l'un des contrats mentionnés, notamment, à l'article L551.1 précité a, d'ores et déjà, été conclu.

---

<sup>8</sup> T. Paris, « La reconnaissance des actes administratifs étrangers », *R.I.D.C.* (revue internationale de droit comparé), 2-2014, p.631.

<sup>9</sup> T. Paris, *op. cit.*, p. 637.

<sup>10</sup> CJUE, 17 septembre 1997, C-54/96, § 40 et 41.

<sup>11</sup> P. THIEL, V. DOR, *Le nouveau régime des marchés publics. Principales innovations introduites par les lois des 15 et 16 juin 2006*, p.179.

Dans ce cadre, le Président du tribunal administratif est habilité à contrôler la décision d'attribution et la procédure ayant donné lieu à son adoption, contrôle auquel il apparaît que nous ne pourrions, en tout état de cause, pas nous livrer, la décision d'attribution relevant, en effet, de l'exercice par l'AEFE d'un service public, ceci dans le cadre de l'exercice de prérogatives liées à la puissance publique française<sup>12</sup>.

Contrairement à ce que soutient l'asbl BF, ces recours sont de nature à assurer une protection rapide, efficace et effective des droits des soumissionnaires.

22. L'asbl BF invoque l'article 11 du Code de droit international privé belge pour tenter de justifier notre compétence internationale pour connaître du présent recours.

Le droit international privé s'applique en matière civile et commerciale. Il n'a pas vocation à s'appliquer aux matières administratives, dont fait partie le contentieux relatif à l'adjudication de marchés publics par une autorité administrative.

Ceci ressort de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement Bruxelles 1 bis)<sup>13</sup> qui prévoit :

*« Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. N ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (acta jure imperii). ».*

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé à cet égard que « pour déterminer si une matière relève ou non du champ d'application du règlement n° 1215/2012, il y a lieu d'identifier le rapport juridique existant entre les parties au litige et d'examiner le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée » et que ne relevaient pas de la matière civile et commerciale visée par ledit règlement les situations où il y a intervention d'une autorité publique agissant dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique<sup>14</sup>.

Le Code de droit international privé, qui ne s'applique qu'à titre subsidiaire, à défaut de convention internationale, de règlement européen ou d'un autre instrument international<sup>15</sup>, prévoit, quant à lui, à l'article 2, qu'il régit, dans une situation internationale, la compétence des juridictions belges en matière civile et commerciale.

Il est précisé dans les travaux préparatoires que le Code de droit international privé « énonce les règles applicables à tous les cas de droit civil et de droit commercial qui ont trait aux relations privées entre individus et entre personnes morales »<sup>16</sup>.

Le droit international privé n'est pas applicable en l'espèce.

---

<sup>12</sup> T. Paris, *op. cit.*, p. 647.

<sup>13</sup> Règlement qu'il convient d'appliquer lorsque, dans un litige à caractère international, les parties ont leur domicile au sein de l'Union européenne, tel que c'est le cas en l'espèce.

<sup>14</sup> CJUE, 9 mars 2017, *Pula Parking d.o.o. c. Sven Klaus Tederhahn*, aff. C-551/15, § 35.

<sup>15</sup> Celui-ci n'ayant effectivement qu'une vocation subsidiaire, cfr. P. WAUTELET, « Le Code de droit international privé », 2005, p.13, <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/8045/1/Chronique%20WAUTELET%202005.pdf>.

<sup>16</sup> Chambre des représentants, documents parlementaires, 2003-2004, DOC 51, 1078/005, p.4.